certifié exécutoire le 05/12/2025

Envoyé en préfecture le 03/12/2025
Reçu en préfecture le 03/12/2025
Publié le
ID : 044-214402109-20251126-DEL_20251126_17-CC

Trignac
Ville de Brière et d'Estuaire

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ANNUELLE* 2026

* Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10.
** Règlement (UE) N°360/2012 de la Commission européenne du 25 avril 2012 publié au Journal officiel de l'Union européenne le 26 avril 2012 (SIEG *de minimis*).

Entre

La Ville de Trignac représenté par le maire M. Claude AUFORT et désigné sous le terme « la Ville de Trignac », d'une part

Et

L'association RUGBY CLUB TRIGNACAIS (RCT), association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, rue de la gare 44570 TRIGNAC, représentée par le président M. Maxime HEGO et désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,
N° SIRET 7860834690027

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Ville de Trignac, dans le cadre de son soutien aux associations et de sa politique sportive, est amenée à structurer des conventions avec ses partenaires sportifs pour d'une part déterminer les intentions respectives de chacun et de contribuer conjointement au déploiement d'une dynamique territoriale.

Soucieuse de favoriser la pratique sportive des enfants, des jeunes et des adultes, la Ville de Trignac s'attache à soutenir les initiatives de ses partenaires. Dans ce cadre, la Ville soutient le travail mené l'association RUGBY CLUB TRIGNACAIS (RCT), depuis de très nombreuses années.

Il est ainsi décidé de formaliser :

Le soutien financier de la Ville, à cette association pour contribuer à son fonctionnement et au soutien de la pratique sportive par les Trignacais(es) d'une part ;

Les engagements de l'association par la valorisation des talents profitables au territoire, rayonnant sur l'attractivité et la renommée de la Ville d'autre part.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe de cette politique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet associatif dans de parfaites conditions de qualité, de sécurité, de respect de ses adhérents et des agents de la Ville.

Envoyé en préfecture le 03/12/2025
Reçu en préfecture le 03/12/2025
Publié le
ID : 044-214402109-20251126-DEL_20251126_17-CC

La Ville de Trignac contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément au Règlement (UE) n°360/2012 du 25 avril 2012 de la Commission européenne[1]].

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2065 pour une durée d'une année.

ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour 2026, la Ville de Trignac contribue financièrement pour un montant de **26 113 000 euros** (vingt-six-mille et cent treize euros) conformément au budget prévisionnel en annexe II à la présente convention.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits en DOB, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 5 et 6 et des décisions de l'administration prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La Ville de Trignac verse un montant de **26 113 000 euros** à la notification de la convention correspondant à :

- 1er avril 2026 : un 1er versement de 13 056,50 €, soit 50% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 3.
- 1er juillet 2026 : un 2ème versement de 6 528,50 €, soit, soit 25% du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 3.
- Au mois de novembre, à l'issue de la dernière réunion avec la Ville de Trignac (prévue à l'article 7 de la Convention) : 6 528,25 €, soit le solde du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 3.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : .....
N° IBAN |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|__| |__|__|__|

BIC |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

L'ordonnateur de la dépense est le Trésor Public de Saint-Nazaire.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

[1] relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Envoyé en préfecture le 03/12/2025
Reçu en préfecture le 03/12/2025
Publié le
ID : 044-214402109-20251126-DEL_20251126_17-CC

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS de la Ville de TRIGNAC

La Ville de Trignac conclut également plusieurs conventions[2] avec l'association, lui permettant de réaliser pleinement son projet associatif :

- Conventions de mise à disposition de locaux communaux à titre gracieux pour accueillir les activités de l'association
- Convention d'occupation précaire d'un domicile pour les joueurs
- Convention de mise à disposition de terrains sportifs

Par un planning prévisionnel, et des procédures d'usages, elle accueille l'association en ce sens.

ARTICLE 7 – ENGAGEMENTS de l'association

Par le fait même de son objet, l'association participe à la dynamique sportive trignacaise et s'engage à répondre positivement à des rendez-vous organisés sur la commune dont le Forum des associations, Celtomania.

L'association contribue au rayonnement de la Ville par la renommée de son club et par les évènements à rayonnement régional ou national, par la formation des éducateurs du bassin conjointement avec la Ligue de rugby des Pays de la Loire, par l'accompagnement du développement du rugby féminin, et par une présence active auprès des jeunes au sein des établissements scolaires et/ou des accueils périscolaires.

Elle s'engage à communiquer sur l'ensemble de ses évènements au Service de la Vie associative de Trignac dans le courant de l'année de la convention.

L'association s'engage à respecter les services municipaux et les procédures techniques mises en place, en ce qui concerne tous les locaux, leur sécurité, leur conformité.

Article 8 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association informe sans délai l'administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (*communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Si les engagements pris par l'association ne sont pas respectés, la Ville se réserve le droit de prendre des mesures de sanction immédiate, qui pourront être de nature financière ou sportive.

[2] Annexe III : Ensemble des Conventions de mise à disposition de locaux communaux

Envoyé en préfecture le 03/12/2025
Reçu en préfecture le 03/12/2025
Publié le
ID : 044-214402109-20251126-DEL_20251126_17-CC

La Ville de Trignac informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10- CONTROLES DE LA VILLE DE TRIGNAC.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville de Trignac. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Ville de Trignac contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 11 - RENOUVELLEMENT – OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes. Un dialogue de gestion sera tenu chaque année pour faciliter les échanges et les connaissances et compréhensions des cadres réciproques de possibilités.

ARTICLE 12 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.
La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – ANNEXES

Les annexes I et II et III font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse[3].

ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Nantes.

Le 26 novembre 2025

Pour l'Association,

Pour la ville de Trignac

LE MAIRE
Claude AUFORT

[3] La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

Envoyé en préfecture le 03/12/2025
Reçu en préfecture le 03/12/2025
Publié le
ID : 044-214402109-20251126-DEL_20251126_17-CC

ANNEXE I : LE PROJET

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet visé à l'article 1er de la présente convention :

Projet : promouvoir le sport et former les futurs professionnels du rugby : promotion/transmission

a) Objectif(s) :
- contribuer à l'apprentissage du rugby, adultes et enfants en pratique collective
- maintenir des éducateurs formés et compétents
- développer le rugby féminin
- atteindre le niveau Fédérale 2 et s'y maintenir
- stabiliser le club financièrement

b) Public(s) visé(s) :

- plus de 300 licencié.e.s
- du baby rugby aux loisirs

c) Moyens mis en œuvre : outils, démarche, etc.

- rassemblements sur les équipes de cadets avec Pornic
- rassemblement pour les équipes féminines (entente La Baule, Saint-Nazaire, Pornic, Trignac)
- entrainement d'équipes féminines grâce aux équipes à 5 sans contacts.
- stages organisés avec 50 % de licenciés et 50% non adhérents annuels
- interventions dans les établissements scolaires par salariés du club
- travail des responsables pour la sécurité des tribunes

Envoyé en préfecture le 03/12/2025
Reçu en préfecture le 03/12/2025
Publié le
ID : 044-214402109-20251126-DEL_20251126_17-CC

ANNEXE II: LE BUDGET PREVISIONNEL

ANNEXE II BIS : LE COMPTE DE RESULTATS
Exercice 2024/2025

Ci-joint

ANNEXE III: LES CONVENTIONS

1. Convention d'occupation permanent d'un local municipal maison du rugby club Trignac – 9 décembre 1994
2. Convention d'occupation précaire - 22 août 2023
3. Convention de mise à disposition de locaux– ancienne halte-garderie – 25 octobre 2024
4. Convention de mise à disposition de terrains Archien – 16 décembre 2024